

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 244 DU 01/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. B S
Cabinet Monique ZEBEYOUX

C/

Mme D G
Maître AMON N. Sévérin

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions :
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 02 mars 2018 Mr B S a attrait Mme D G épouse B devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N°424 CIV 2F rendu le 17 mars 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevable la demande de Mme D G ;
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constate chacun en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint et à le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y'a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chacun des parents de sortir du territoire de la république avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne monsieur B S à payer à la mère la somme mensuelle de 150.000frs à titre de pension alimentaire pour les enfants mineurs dont celle-ci à la garde ;

Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation des enfants mineurs à la charge des parents chacun pour moitié ;

Reserve les dépens. »

M. B S explique qu'il a contracté mariage le 05 septembre 2003 avec Mme D G devant l'officier d'état civil de la commune de Cocody ;

De leur union sont nés 04 enfants ;

Il poursuit en disant que leur vie de couple paisible a été troublée lorsqu'il a perdu son emploi et s'est retrouvé sans ressource et que son épouse ne pouvant supporter cette situation dans laquelle elle survenait toute seule aux charges du ménage a demandé le divorce ; Le juge saisi ayant rendu le jugement avant dire droit précité, il relève appel de cette décision ;

Il expose qu'avec un salaire mensuel de 640.000francs, il doit supporter plusieurs charges dont une pension alimentaire de 150.000 francs, la contribution aux frais d'entretien et de scolarité de ses enfants, l'expédition de la somme de 100.000 francs comme argent de poche à son fils aîné qui poursuit ses études au Sénégal, sans compter les dépenses afférentes à sa mère qui est veuve ;

Il estime qu'avec toutes ces charges quasi incompressibles, il a du mal à joindre les deux bouts de sorte qu'il sollicite la réduction de la pension alimentaire et sa condamnation à payer à ce titre la somme mensuelle de 70.000 francs CFA ;

En répliques, l'intimée rétorque que les moyens soulevés par son époux ne sauraient prospérer dans la mesure où il ne paie pas de loyers puisqu'il est demeuré dans la maison commune et ne lui accorde aucune aide au logement ; Elle fait valoir qu'elle supporte seule les frais de santé, de scolarité et d'entretien de leurs enfants mineurs ; Elle fait remarquer que la pension alimentaire ayant un caractère alimentaire, sa réduction risque de priver ses enfants de moyens vitaux et nécessaires pour leur survie ;

Elle sollicite donc la confirmation du jugement attaqué ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer la décision entreprise;

Monsieur B S verse au dossier, un courrier en date du 24 janvier 2019 dans lequel il déclare se désister de son appel ;

SUR CE

EN LA FORME

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE DESISTEMENT

Mr B S par un courrier du 24 janvier 2019 sollicite se désister de l'instance en appel;

Il y'a lieu de lui en donner acte et de dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

Eu égard aux circonstances de la cause ; il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur B S recevable en son appel ;

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Dit l'instance en appel est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.